

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 12 juin 2020
concernant
le projet d'arrêté royal relatif aux marins**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Contexte et base juridique	3
Chapitre 2.	Objet.....	3
Chapitre 3.	Structure	4
Chapitre 4.	Analyse - Observations	4
Chapitre 5.	Conclusion	7

Chapitre 1. Contexte et base juridique

1. Le SPF Mobilité et transport a transmis le 9 avril 2020 à Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, un projet d'arrêté royal relatif aux marins, afin de solliciter l'avis de l'IBPT, conformément à l'article 39, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
2. Conformément à l'article 14, § 1, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et en application de l'article 39, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'Institut émet l'avis suivant concernant le projet d'arrêté royal relatif aux marins.

Chapitre 2. Objet

3. Le projet d'arrêté transpose entièrement la Directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE sur la reconnaissance mutuelle des États membres des certificats de capacité professionnelle des marins.
4. Les principales modifications apportées par la directive (UE) 2019/1159 sont les suivantes :
 - adaptation de la procédure de reconnaissance des pays tiers par la Commission européenne ;
 - accroissement de la reconnaissance mutuelle entre les États membres européens des certificats et preuves délivrés par les États membres européens ;
 - introduction de nouvelles exigences minimales obligatoires en matière de formation et qualifications des capitaines, officiers, marins et autre personnel de navires à passagers ;
 - introduction de nouvelles exigences minimales obligatoires en matière de formation et qualifications des capitaines, officiers, marins et autres domestiques de navires soumis au code IGF ;
 - introduction de nouvelles exigences minimales obligatoires en matière de formation et de qualification des capitaines et officiers de pont sur les navires opérant dans les eaux polaires.
5. La directive 2008/106/CE précitée a été transposée par l'arrêté royal du 24 mai 2006 sur le certificat de compétence pour les gens de mer. L'arrêté royal précité du 24 mai 2006 sera toutefois complètement abrogé et remplacé par le projet d'arrêté royal précité.
6. Cependant, bon nombre des documents de l'arrêté royal susmentionné du 24 mai 2006 restent inchangés.

7. Le projet d'arrêté royal susmentionné contient des dispositions concernant l'utilisation des équipements radio à bord des navires. Les activités de réglementation et de contrôle relèvent de la compétence de l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT). Cependant, aucune modification n'est apportée aux dispositions qui réglementent l'utilisation des équipements radio à bord des navires. Par le passé, un avis a été demandé à l'IBPT et il a entièrement été tenu compte des observations formulées. Toutefois, l'article 39, § 2, de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques exige l'émission d'un nouvel avis formel demandé à l'IBPT.

Chapitre 3. Structure

8. Le projet d'arrêté royal relatif aux marins comporte 37 articles, répartis en 4 chapitres.
9. Il est suivi de 8 annexes :
 - Annexe 1. Formation requise aux termes de la convention stcw et visée à l'article 3
 - Annexe 2. Critères pour la reconnaissance des pays tiers qui ont délivré un brevet ou sous l'autorité desquels a été délivré un brevet, visés à l'article 16, § 1er, a)
 - Annexe 3. Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat de capacité comme cuisinier de bord ou de la déclaration officielle de reconnaissance de la capacité de cuisinier de bord visés aux articles 24 à 32
 - Annexe 4. Tableau des normes de compétence conformément au 1, 3° de l'annexe 3
 - Annexe 5. Certificat de capacité comme cuisinier de bord
 - Annexe 6. Déclaration officielle de reconnaissance de la capacité comme cuisinier de bord
 - Annexe 7. Type d'informations à communiquer à la commission à des fins statistiques
 - Annexe 8. Certificat d'aptitude médicale / medical certificate.

Chapitre 4. Analyse - Observations

10. Les commentaires de l'IBPT concernent uniquement le projet d'arrêté proprement dit, ainsi que l'annexe I, Chapitre IV. Les autres annexes ne sont pas concernées.
11. Le préambule du projet de texte doit être complété au niveau des mentions obligatoires :
 - par la référence à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Ainsi, bien qu'il ne soit pas modifié, il y a lieu de mentionner l'arrêté royal du 18 décembre 2009 qui doit être respecté par les « opérateurs des radiocommunications » visés dans le projet. Cet arrêté royal du 18 décembre 2009 constitue la base réglementaire pour la délivrance des certificats d'opérateurs de 4e catégorie par l'IBPT.
 - par la référence à l'analyse d'impact réglementaire.

12. Afin de faciliter la lecture du texte, il conviendrait également d'ôter les hyperliens du projet.
13. Dans l'article 1^{er}, 10^o, du projet, la définition de « IBPT » a été complétée par la référence à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications.
14. Dans l'article 1^{er}, 11^o, du projet, la notion d' « opérateur des radiocommunications » a été revue afin de viser « une personne titulaire d'un certificat d'opérateur de 4e catégorie au sens de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, délivré ou reconnu par l'IBPT » .

En effet, conformément à l'article 17/1, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, l'IBPT ne délivre pas des « brevets » mais des certificats d'opérateur répartis en différentes catégories :

« § 2. Pour la 4e catégorie, les classes de certificats d'opérateur sont les suivantes :

1^o le certificat général d'opérateur, en abrégé « GOC » permettant d'utiliser toute station de 4e catégorie ; ou

2^o le certificat restreint d'opérateur, en abrégé « ROC », permettant d'utiliser une station de 4e catégorie dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) ; ou

3^o le certificat pour les navires au long cours, en abrégé « LRC », permettant d'utiliser toute station de 4e catégorie à bord de navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS (pour " Safety Of Life At Sea ") ; ».

15. Dans l'article 5, § 4, du projet, la formulation est vague et ne permet pas de cerner les règles pertinentes évoquées. En outre, l'IBPT ne délivre pas de brevet d'aptitude ou de certificat d'aptitude dont parle le projet, mais bien des certificats d'opérateur.

L'IBPT demande dès lors le remplacement de ce paragraphe par le texte suivant :

« § 4. En ce qui concerne les opérateurs des radiocommunications, l'IBPT délivre un certificat d'opérateur de 4e catégorie, appelé « GOC », « ROC » ou « LRC », selon les classes visées à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, attestant le niveau de connaissance de son titulaire et attribué en conformité avec les règlements internationaux. ».

16. Dans l'article 13 du projet, la formulation pose problème car si l'arrêté royal du 18 décembre 2009 ne permet pas des « dispenses », il est cohérent que l'arrêté en projet n'en permette pas non plus. En outre, la référence à l'article 47 du règlement des radiocommunications, qui vise les différents types de certificats, n'est pas pertinente non plus.

Dès lors, il est proposé de formuler l'article 13 du projet comme suit :

« Art. 13. § 1er. Dans des circonstances d'extrême nécessité, le Contrôle de la navigation, s'il estime qu'il n'en découle aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, peut délivrer une dispense afin de permettre à un marin donné de servir à bord d'un navire de mer donné pendant une période déterminée ne dépassant pas six mois dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet d'aptitude ou certificat d'aptitude, à condition d'être convaincu que le titulaire de la dispense possède des qualifications suffisantes pour occuper le poste vacant d'une manière offrant toute sécurité. Pour le poste d'opérateur des radiocommunications, aucune dispense n'est accordée. La dispense n'est toutefois pas accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure, sa durée étant alors aussi courte que possible. ».

17. Dans l'annexe I du projet, il y a plusieurs références au Chapitre IV, en ce qui concerne l'exécution des tâches attribuées en matière de radiocommunications conformément au « règlement des radiocommunications ». C'est le cas :

- au Chapitre II, dans la Règle II/1, au point 2.4, dans la Règle II/3, au point 4.3. ;
- le Chapitre IV, dans la Règle IV/1, point 2, et dans la Règle IV/2, point 1 ;
- au Chapitre VII, Règle VII/1, point 2.3. ; dans la Règle VII/2, point 2.4 ; dans la Règle VII/4, point 2.4 et dans la Règle VII/6, point 2.3.

18. Dès lors que c'est l'arrêté royal du 18 décembre 2009 qui fixe les règles à respecter en matière de radiocommunications privées et que cet arrêté respecte le règlement des radiocommunications, il est demandé de remplacer dans ces articles les mots « au règlement des radiocommunications » par les mots « à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, ci-après dénommé « AR du 18 décembre 2009 » » et ensuite de remplacer systématiquement les mots au règlement des radiocommunications » par les mots « à l'AR du 18 décembre 2009 ».

19. Dans l'annexe I, Chapitre IV, Règle IV/1, du projet, le point 2 sera complété au niveau de sa deuxième phrase par une référence à l'AR du 18 décembre 2009. La phrase devient dès lors : « Les opérateurs des radiocommunications à bord de ces navires sont néanmoins tenus de satisfaire au règlement des radiocommunications et à l'AR du 18 décembre 2009. ».

20. Enfin, dans l'annexe I, Chapitre IV, Règle IV/2, point 1, du projet, le mot « brevet » sera remplacé par « certificat d'opérateur », puisque l'IBPT ne délivre pas de brevet.

Chapitre 5. Conclusion

21. Sous réserve de la prise en compte des remarques et observations reprises au point 4, l'IBPT qui est concerné par la préparation du projet d'arrêté royal relatif aux marins, et qui en a lu avec attention la version reçue le 9 avril 2020, émet un avis favorable à cet égard.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil